

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 693 vom 15. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___693

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 693 du 15 août 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 693 del 15 agosto 2019

Regeste

DILIGENCE, AVOCAT, ORGANISATION{EN GÉNÉRAL} | 12 let. a LLCA

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA et de la LPAv. La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv).

E. 1.2

En l'espèce, la présente enquête disciplinaire est dirigée contre un avocat inscrit au registre cantonal et pratiquant la représentation en justice dans le canton de Vaud. La Chambre des avocats est dès lors compétente.

E. 2.1

La question qui se pose est de savoir si les manquements relevés dans l'organisation personnelle du travail de Me X. _____ – soit le fait de ne pas avoir retiré plusieurs courriers qui lui ont été adressés par la Chambre de céans et le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois – sont constitutifs d'une violation du devoir de diligence de l'avocat au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

E. 2.2

A teneur de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1), qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession (FF 1999 5331, 5368 ; TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; TF 2C_1060/2016 précité consid. 4.1). Selon la jurisprudence, l'avocat doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères, du public et de la partie adverse (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_177/2007 du 19 octobre 2007 ; TF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 ; TF 2A.448/2003 du 3 août 2004). Il est ainsi tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 ; ATF 108 Ia 316

consid. 2b/bb, JdT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JdT 1982 I 579). L'art. 12 let. a LLCA sanctionne les comportements de l'avocat qui remettent en cause la bonne administration de la justice ainsi que la confiance en sa personne et en la profession d'avocat en général (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1165). L'avocat doit organiser son travail de telle manière qu'il puisse exercer sa profession avec soin et diligence, notamment en assurant l'observation des délais et des échéances (TF 6B_389/2011 du 10 octobre 2011 consid. 1.8 ; Chappuis, La profession d'avocat, Tome I, Genève 2013, p. 54 ; Valticos, in Valticos et al. [éd.], Commentaire Romand de la LLCA, Bâle 2009, n. 26 ad art. 12 LLCA). Il devrait disposer à tout le moins d'un local pour recevoir ses clients – qui peut être à son domicile – et d'une ligne téléphonique et de fax inscrite dans l'annuaire, afin d'être accessible pour ses clients, pour les autorités et aussi ses confrères, et de pouvoir assurer le respect du secret professionnel. En cas d'absence, l'avocat doit faire en sorte d'assurer le suivi de ses affaires ou informer les autorités de la période pendant laquelle il prévoit de ne pas être atteignable (Fellmann, in : Fellmann/Zindel [éd.] : Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2 e éd., 2011, n. 17 ad art. 12 LLCA ; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 1169).

E. 2.3

En l'espèce, Me X. _____ n'a pas retiré plusieurs plis recommandés qui lui ont été adressés par les autorités, la première fois entre les mois d'octobre et de décembre 2019, la seconde fois en avril 2020. De tels manquements ne sauraient en principe être tolérés, compte tenu des incidences graves qu'ils peuvent avoir sur les droits des clients de l'avocat ainsi que sur le bon déroulement des procédures dans lesquelles celui-ci intervient. Il est en effet indispensable que l'avocat soit en mesure d'organiser son travail de manière à pouvoir recevoir en tout temps les correspondances qui lui sont transmises, que ce soit sous plis recommandés ou par d'autres biais. Me X. _____ semble en être bien conscient, puisqu'il n'a pas contesté les faits qui lui sont reprochés, qu'il a reconnu que ceux-ci n'étaient pas admissibles et qu'il a présenté à plusieurs reprises ses excuses à ce propos. Il est vrai que la cécité complète dont souffre Me X. _____ complique passablement l'organisation que celui-ci doit mettre en place pour éviter la survenance des manquements en cause. Vu son handicap, il lui appartient néanmoins de tout mettre en œuvre pour y parvenir s'il entend poursuivre son activité d'avocat. Cela étant, Me X. _____ a fourni des explications crédibles sur les circonstances très particulières qui ont conduit aux faits reprochés, circonstances dont on ne saurait faire abstraction. Il apparaît ainsi que les courriers recommandés revenus en retour à la fin de l'année 2019 ont été adressés à la case postale de l'étude que Me X. _____ était en train de reprendre, alors que cette case postale était encore inscrite au nom de son ancien titulaire, Me K. _____, malgré les demandes de Me X. _____ pour en obtenir le transfert à son nom. Il semble en outre que Me X. _____ n'avait alors pas encore reçu le « login » de la Poste qui devait lui permettre de voir et de gérer les recommandés en attente, malgré plusieurs demandes de sa part, et qu'il a connu, dans le même temps, des problèmes techniques liés à des mises à jour informatiques. Or depuis lors, Me X. _____ a pu remédier à ces différents problèmes, en obtenant notamment le transfert de la case postale à son nom et en organisant son étude, par l'engagement d'une secrétaire et d'une juriste, afin de pouvoir effectuer un retrait quotidien des envois qui lui sont adressés. Quant aux événements survenus au mois d'avril 2020, lors desquels Me X. _____ n'a une nouvelle fois pas retiré certains plis recommandés à son attention, ils ont eu lieu en pleine période de confinement lié à la crise sanitaire, alors que le prénommé – qui est apparemment une personne à risque – travaillait depuis chez lui et ne

pouvait semble-t-il plus compter sur l'assistance de son employée juriste. Lors de l'audience, il est apparu que Me X. _____ avait bien effectué la demande pour que le courrier adressé à son étude soit dévié par la Poste à son domicile durant le confinement ; Me X. _____ a d'ailleurs apparemment reçu de nombreux plis recommandés à son adresse privée par ce biais. Il semble toutefois qu'une telle déviation n'ait pas été mise en place et ait également été nécessaire pour le courrier adressé via la case postale de l'étude, ce que Me X. _____ ignorait, raison pour laquelle certains des courriers recommandés qui lui ont été envoyés au mois d'avril 2020 ne lui sont pas parvenus. Les circonstances décrites ci-dessus n'excusent certes pas entièrement les manquements reprochés à Me X. _____, l'avocat devant s'organiser pour recevoir en tout temps les courriers des autorités qui lui sont destinés. Néanmoins, il apparaît que les raisons pour lesquelles Me X. _____ n'a pas donné suite à certaines des correspondances qui lui ont été envoyées par la Chambre de céans et le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois résultent plus d'un concours de circonstances très particulières et fortuites, respectivement de malchance, que de véritables carences dans l'organisation de son travail. Il convient en outre de tenir compte du fait que Me X. _____ semble avoir pris les mesures qui s'imposaient afin que les évènements susmentionnés ne se reproduisent pas. On relèvera d'ailleurs qu'il n'a jamais pris à la légère la dénonciation dont il fait l'objet, ayant au contraire répondu scrupuleusement à toutes les questions qui lui ont été posées tant par le membre enquêteur que par la Chambre de céans et attachant visiblement une grande importance à pouvoir démontrer qu'il est en mesure d'exercer la profession d'avocat malgré son handicap, en en respectant toutes les règles professionnelles. On retiendra également, à la décharge de Me X. _____, que les évènements ayant donné lieu à sa dénonciation sont les premiers qu'il rencontre et qu'il a apparemment pu traiter convenablement plusieurs autres dossiers durant la période litigieuse. De surcroît, l'inspection locale réalisée par le membre enquêteur a permis de constater que Me X. _____ bénéficiait d'une structure lui permettant d'exercer le métier d'avocat de manière adéquate. Outre le fait qu'il dispose de bureaux conformes aux exigences de la profession, il a notamment engagé une secrétaire et une juriste – toutes deux à temps partiel – qui peuvent l'assister dans ses opérations quotidiennes, notamment pour aller chercher son courrier à la poste, le lui lire et le lui rendre accessible en le scannant afin qu'il puisse ensuite le lire lui-même grâce au logiciel spécial dont il dispose à cet effet. Le fait que Me X. _____ ait indiqué à l'audience qu'il était à la recherche d'un nouvel associé qui soit plus présent à ses côtés – son associé actuel étant sur le point de cesser sa pratique – doit également être salué, tant il apparaît important, au vu de son handicap, qu'il puisse bénéficier d'une aide dans l'exercice de ses activités en cas de besoin. En définitive, compte tenu des circonstances très particulières dans lesquelles les manquements litigieux sont survenus et des mesures prises par Me X. _____ dans l'intervalle pour y remédier, la Chambre de céans considère qu'il n'y a exceptionnellement pas lieu de constater de violation par l'avocat prénommé de son devoir de diligence. L'attention de Me X. _____ doit néanmoins être attirée sur le fait que de tels manquements ne doivent en aucun se reproduire à l'avenir, sous peine de quoi il s'exposera à des conséquences d'ordre disciplinaire. Vu son infirmité, il appartiendra ainsi à l'intéressé de toujours porter une attention toute particulière à son organisation personnelle, ainsi qu'à celle de ses éventuels employés, s'il entend éviter de faire l'objet d'une nouvelle dénonciation et de probables sanctions en lien avec des faits similaires. Me X. _____ doit en outre être encouragé dans son projet de trouver un nouvel associé, qui lui permettra de bénéficier d'une aide supplémentaire bienvenue dans l'organisation de son travail.

E. 3

Il découle des considérations qui précèdent qu'il doit être constaté que Me X. _____ n'a pas violé l'art. 12 let. a LLCA. Les frais de la cause, comprenant un émolument de 546 fr. ainsi que les frais d'enquête par 954 fr., seront arrêtés à 1'500 francs. Ces frais seront supportés par Me X. _____, dont le comportement a donné lieu à l'ouverture de la présente procédure disciplinaire, notamment s'agissant des manquements dénoncés au mois de décembre 2019 qui ne peuvent s'expliquer par la situation liée à la crise sanitaire. Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Constate que l'avocat X. _____ n'a pas violé l'art. 12 let. a LLCA. II. Dit que les frais de la cause, par 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de Me X. _____. III. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire et retire l'effet suspensif à un éventuel recours en application de l'art. 80 al. 2 LPA-VD. La présidente : Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me X. _____ La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). Cette décision est également communiquée à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.